

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: HONGRIE. Loi du 13 août 1912 modifiant la loi sur les brevets, p. 153. — Ordonnance du 24 août 1912 concernant les marques internationales, p. 153. — PAYS-BAS. Règlement du 27 mars 1912 sur les brevets (*suite et fin*), p. 154.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: QUELQUES OBSERVATIONS SUGGÉRÉES PAR LA STATISTIQUE DE L'ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE BREVETS, p. 156.

Correspondance: LETTRE DE HONGRIE (v. Kayser), p. 159.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; mandataire; conditionnement de la marchandise; concurrence déloyale; Convention d'Union, p. 160. — AUTRICHE. Marques figuratives; marques

verbales contenant la dénomination de l'objet représenté par les précédentes; confusion possible; radiation, p. 162.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Voyages d'études de fonctionnaires du Bureau des brevets, p. 163. — AUTRICHE. Jubilé de M. Beck de Mannagetta, p. 163. — FRANCE. Projet de loi sur les brevets, p. 163. — GRANDE-BRETAGNE. La marque d'Empire; exploitation obligatoire des inventions, p. 163. — HONGRIE. Nomination d'un nouveau Président de l'Office des brevets, p. 164. — RUSSIE. Comité pour la protection de la Propriété industrielle, p. 164.

Nécrologie: Louis Ballai, p. 164.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 164.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1911, p. 165.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONGRIE

LOI concernant

LA JURIDICTION EN MATIÈRE D'AFFAIRES MARITIMES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES BREVETS ET À LA LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ROYAL DE HONGRIE

(N° 55, du 13 août 1912.)

Dispositions relatives aux brevets

§ 6. — Dans le 3^e alinéa⁽¹⁾ du § 38 de la loi sur les brevets, N° XXXVII de 1895, au lieu de « §§ 9 à 12 du XVIII^e article législatif de 1893 » on doit lire: « §§ 124 à 128 du code de procédure civile »; dans le 4^e alinéa⁽²⁾ du même paragraphe on doit comprendre sous la « procédure en matière commerciale » la « procédure applicable devant les tribunaux »; on doit, en revanche,

pour le recours prévu dans le dernier alinéa, appliquer par analogie les dispositions du code de procédure civile qui se rapportent à la liquidation des recours par la procédure orale.

L'alinéa 2 du § 39 de l'article législatif XXXVII de 1895 (loi sur les brevets) est modifié comme suit:

« Le Bureau des brevets prononce les peines disciplinaires contre les témoins qui n'obtempèrent pas à la citation reçue, ou qui se refusent à prêter serment, en se conformant aux dispositions du code de procédure civile. »

Dans le cas prévu par le 3^e alinéa⁽¹⁾ du § 57 du XXXVII^e article législatif de 1895, la section judiciaire du Bureau des brevets prononce par un jugement. Le 4^e alinéa⁽²⁾ de ce paragraphe est remplacé par la disposition suivante:

« On peut appeler du jugement de la section judiciaire, dans les 30 jours de la signification de ce jugement, par un recours à la Cour des brevets. Pour la liquidation de ce recours on appliquera par analogie les dispositions du code de procédure civile qui se rapportent à la procédure orale en matière de recours. »

Les dispositions générales du code de procédure civile sont applicables, en ce qui concerne la compétence des juges, aux pro-

cès en dommages-intérêts prévus par le § 59 du XXXVII^e article législatif de 1895.

ORDONNANCE du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE CONCERNANT
LES MARQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
(N° 55,244/14/3, du 24 août 1912.)

Le § 20 de l'ordonnance N° 111,213/908 pour l'exécution du LII^e article législatif relatif à l'accession des pays de la Hongrie à l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle⁽¹⁾ est remplacé par la disposition suivante:

« En ce qui concerne l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, il convient de prendre spécialement en considération l'article 6 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, aux termes duquel la protection résultant de l'enregistrement international dure 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

« Comme la durée de la protection nationale des marques n'est que de 10 ans dans les pays de la Sainte couronne hongroise, le Président du Bureau royal hon-

(1) et (2) Les dispositions indiquées plus haut comme constituant les alinéas 3 et 4 de l'article 38 figurent respectivement comme les alinéas 4 et 5 dudit article dans la traduction de cette loi publiée dans notre *Recueil général de législation* (tome IV, p. 320) et dans les autres textes à nous connus de la loi hongroise.

(1) et (2) Les alinéas 3 et 4 du § 57 correspondent respectivement à la 3^e et à la 4^e phrases de ce paragraphe, tel qu'il est publié dans notre *Recueil général* (tome IV, p. 330).

(1) V. *Prop. ind.*, 1911, p. 5, et *Recueil général*, tome VII, p. 437.

grois des brevets, que le Ministre royal du Commerce a préposé au service des marques, informera les propriétaires de marques nationales ayant fait l'objet d'un enregistrement international, et cela 6 mois avant l'expiration du terme de protection national de 10 ans, que l'omission de renouveler en temps utile l'enregistrement dans le pays d'origine aurait pour conséquence, aux termes de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid, d'entraîner aussi dans les pays étrangers l'extinction du droit sur leurs marques.

« La non-expédition, ou l'expédition tardive de cet avis ne donne aux intéressés aucun recours contre l'Administration. »

PAYS-BAS

RÈGLEMENT

sur

LES BREVETS

(Dü 27 mars 1912, *Staatsblad*, n° 111.)

(Suite et fin.)

§ 5. — Communication des demandes de brevets

ART. 43. — 1. Pour être admis à prendre connaissance des pièces relatives à une demande, conformément à l'article 25, alinéa 1 de la loi sur les brevets, il faut remettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de la salle de lecture une carte signée, délivrée par ledit fonctionnaire, portant le nom et le domicile de l'intéressé ainsi que le numéro de la demande de brevet dont il s'agit, sur quoi les pièces désirées sont communiquées dans la salle à ce destinée.

2. Personne ne peut demander de prendre connaissance en même temps de plus d'une demande de brevet.

3. Après que l'intéressé en a pris connaissance, les pièces sont rendues, telles qu'elles ont été délivrées, au fonctionnaire précité en personne. Si l'on découvre et constate à ce moment que les pièces ont été endommagées, celui qui en aura pris connaissance en dernier lieu sera rendu responsable.

ART. 44. — L'emploi de la plume et de l'encre pour faire des extraits ou des copies n'est permis que moyennant une autorisation spéciale du Président.

ART. 45. — Afin que la communication au public puisse se faire aux bureaux auxiliaires de la propriété industrielle des colonies et possessions dans les autres continents, le Bureau de la propriété industrielle leur enverra aussitôt que possible

un des exemplaires mentionnés à l'article 27, alinéa 1, lettre a, de la description dont la publication est décidée, ainsi qu'une reproduction du dessin correspondant.

§ 6. — Oppositions, requêtes, recours, titre du brevet

ART. 46. — 1. Les oppositions mentionnées dans les articles 25, alinéa 2, et 26 de la loi sur les brevets, les requêtes dont parlent les articles 25, alinéa 3, et 26 de ladite loi, et les recours dont il est question à l'article 27 de la même loi, doivent contenir :

- a) Les nom, prénoms et domicile de celui qui forme l'opposition, la requête ou le recours ;
- b) Les motifs sur lesquels se base l'opposition, la requête ou le recours, indiqués d'une manière aussi complète que possible, avec preuves à l'appui ;
- c) La signature de celui qui forme l'opposition, la requête ou le recours, ou de son mandataire.

2. Chacune de ces pièces doit être présentée en double exemplaire.

ART. 47. — 1. Les oppositions, requêtes et recours mentionnés dans l'article qui précède, ne seront traités qu'après avoir été inscrits au registre des demandes prévu à l'article 18, alinéa 1, du présent règlement.

2. L'arrivée d'une opposition ou d'une requête est communiquée au demandeur de brevet par le président de la section compétente, et l'arrivée d'un recours est notifiée par le Président du Conseil des brevets aux autres personnes intéressées à la décision sur la demande de brevet, autant qu'ils sont indiqués au registre, et il leur est assigné un délai pour prendre connaissance des pièces pendant les heures indiquées à l'article 24, et un autre délai dans lequel l'intéressé devra fournir sa réponse écrite. Cette réponse sera déposée en double exemplaire.

ART. 48. — Le titre du brevet mentionné à l'article 28, alinéa 3, de la loi sur les brevets, doit contenir, outre la déclaration que le brevet a été délivré :

- a) Les nom, prénoms et domicile du titulaire du brevet ;
- b) Le titre abrégé de l'invention ;
- c) Le numéro et la date du brevet, et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, la désignation du brevet principal auquel il se rapporte ;
- d) Le moment du dépôt de la demande ;
- e) L'indication du droit de priorité, lorsqu'il est revendiqué ;
- f) Le dernier jour auquel peut s'étendre la durée de la protection ;

g) La signature du Président du Conseil des brevets.

CHAPITRE III

LIMITATION DES DROITS DU BREVETÉ QUANT À DES OBJETS SÉJOURNANT TEMPORAIREMENT SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME

ART. 49. — 1. Les moyens de transport et leurs accessoires, au sens de l'article 31 de la loi sur les brevets, ne sont pas pris en considération pour décider s'il y a atteinte aux droits d'un breveté, quand leur propriétaire est domicilié hors du Royaume et que ces objets se trouvent temporairement sur le territoire du Royaume, non dans un but en contradiction avec l'article 30 de la loi sur les brevets, mais uniquement pour être employés dans ou pour l'exploitation de leur propriétaire, soit qu'il s'agisse d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'exploitation de tourbières ou d'élevage du bétail, soit que l'exploitation consiste dans la location de ces moyens de transport ou dans le transport de personnes ou de marchandises.

2. Les moyens de transport loués dans leur ensemble ne sont réputés séjourner temporairement sur le territoire du Royaume que s'ils n'y restent pas pendant plus de trois mois consécutifs. Les moyens de transport employés pour personnes et marchandises qui ne sont pas loués dans leur ensemble ne sont présumés séjourner temporairement sur le territoire du Royaume, que si le transport consiste à conduire des personnes ou des marchandises à travers la frontière du Royaume.

ART. 50. — Les objets qui, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, séjournent temporairement sur le territoire du Royaume, ne sont pas pris en considération pour décider s'il y a atteinte aux droits d'un breveté, pendant la durée de cette exposition et pendant le mois qui précède son ouverture et celui qui suit sa clôture, lorsque celui qui expose ces objets est domicilié hors du Royaume et que ces objets ont été importés de l'étranger pour être exposés.

CHAPITRE IV

SIGNE À APPoser SUR LES OBJETS ET MATIÈRES BREVETÉS

ART. 51. — 1. Le signe prévu à l'article 36 de la loi sur les brevets consiste dans les mots « *Nederlandsch Octrooi* », auxquels est ajouté le numéro du brevet, le tout apposé en caractères d'imprimerie romains et en chiffres arabes bien lisibles.

2. Si la nature du produit permet que

le signe y soit directement apposé, cela aura lieu par le moulage, l'estampage, par une marque à feu, ou de toute autre manière présentant des garanties aussi complètes que possible contre la disparition du signe.

3. Si le signe devait être apposé sur l'enveloppe, cela aurait lieu par le moyen de l'impression ou de la peinture en couleurs indélébiles.

CHAPITRE V

BUREAUX AUXILIAIRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES COLONIES OU POSSESSIONS DANS LES AUTRES CONTINENTS

ART. 52. — Toute demande de brevet déposée auprès d'un bureau auxiliaire de la propriété industrielle sera inscrite, après paiement de la taxe de 25 florins, sous un numéro d'ordre, dans un registre indiquant :

- 1° Le numéro d'enregistrement de la demande et en même temps, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement de la demande de brevet principal, quand celle-ci a été déposée au même bureau auxiliaire ;
- 2° Le titre abrégé de l'invention ;
- 3° Les nom, prénoms et domicile du déposant ou de son mandataire ;
- 4° Le moment du dépôt ;
- 5° Les motifs pour lesquels un droit de priorité est revendiqué à teneur des articles 7 et 8 de la loi sur les brevets.

ART. 53. — 1. S'il croit que la demande de brevet avec ses annexes répond aux prescriptions des articles 26, 27, alinéa 1, et 28 à 35 du présent règlement, le bureau auxiliaire la transmet au Conseil des brevets, conformément à l'article 61, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

2. S'il envisage que les prescriptions mentionnées à l'alinéa 1 du présent article n'ont pas été observées, le Bureau auxiliaire n'enverra la demande avec ses annexes au Conseil des brevets qu'après avoir accompli ce qui est prescrit à l'article 61, alinéa 2, de la loi sur les brevets. La notification écrite se fera au moyen d'une lettre recommandée, et le délai à fixer sera calculé en tenant compte de la distance qui existe entre le domicile du déposant ou de son mandataire dans la colonie ou possession et le siège du bureau auxiliaire.

ART. 54. — En même temps que la demande de brevet, le bureau auxiliaire transmettra au Bureau de la propriété industrielle la taxe perçue de 25 florins.

ART. 55. — Si un bureau auxiliaire de la propriété industrielle est nanti d'une requête du genre prévu par l'article 32,

alinéa 3, de la loi sur les brevets, il en donnera immédiatement avis au Conseil des brevets, par télégraphe.

ART. 56. — La communication télégraphique prescrite par l'article 63 de la loi sur les brevets ou par l'article 55 du présent règlement doit être adressée au « Conseil des brevets La Haye », et consister dans le mot « opposition », ou « recours », ou « requête » ; après « opposition », on ajoutera le numéro de l'article de la loi sur les brevets qui est invoqué (24 ou 25), et avant le mot « opposition », ou « recours », ou « requête », le numéro sous lequel la demande de brevet à laquelle se rapporte la pièce envoyée a été inscrite, à teneur de l'article 22 de la loi précitée ou de l'article 52 du présent règlement. Dans ce dernier cas, on ajoutera après le numéro, le mot « Inde », « Surinam » ou « Curaçao », selon que le dépôt de la demande de brevet aura eu lieu dans l'Inde néerlandaise, à Surinam ou à Curaçao.

ART. 57. — Si l'un des actes prévus à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets a été déposé auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, celui-ci appliquera l'article 22 du présent règlement et prendra note de l'arrivée de la pièce dans un registre, en indiquant le numéro d'enregistrement, la date de la réception, le genre de l'acte déposé, les nom, prénoms et domicile du déposant ou de son mandataire, s'il en a désigné un, et le numéro sous lequel la demande ou le brevet que concerne l'acte a été enregistré à teneur de l'article 52 du présent règlement ou de l'article 22 ou 28, alinéa 2, de la loi. Lors de l'envoi d'un acte de ce genre au Conseil des brevets, on y joindra un extrait de ce registre.

ART. 58. — La marche des affaires et l'organisation de chacun des bureaux auxiliaires de la propriété industrielle sont réglées, autant qu'il s'agit de l'exécution de la loi sur les brevets, par le chef du bureau auxiliaire, qui observera, autant que possible, les dispositions correspondantes du présent règlement.

ART. 59. — Les demandes de brevets déposées auprès d'un bureau auxiliaire de la propriété industrielle sont inscrites, après réception, par le Conseil des brevets, dans la partie du registre des demandes prévu à l'article 18, alinéa 1, et qui est destinée aux demandes présentées par l'intermédiaire dudit bureau auxiliaire.

ART. 60. — Pour la réduction de l'heure du dépôt d'une demande de brevet auprès d'un bureau auxiliaire, conformément à l'article 62, alinéa 1, de la loi sur les brevets,

on admettra que l'entrée audit bureau a eu lieu aux heures indiquées, mais avancées ou retardées dans la mesure déterminée ci-après :

Pour une demande déposée dans l'Inde néerlandaise, l'heure sera retardée de six heures et cinquante minutes ;

Pour une demande déposée à Surinam, elle sera avancée de quatre heures et deux minutes ;

Pour une demande déposée à Curaçao, l'heure sera avancée de quatre heures et cinquante-sept minutes.

ART. 61. — Pour les pièces prévues à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, l'heure du dépôt auprès d'un bureau auxiliaire sera, après la réduction indiquée à l'article 60 du présent règlement, considérée comme celle du dépôt de la pièce auprès du Conseil des brevets.

DISPOSITION FINALE

ART. 62. — La présente ordonnance peut être désignée sous le titre de « règlement sur les brevets », mais en y ajoutant l'année et le numéro du *Staatsblad* où elle a paru.

Annexé à l'arrêté royal du 27 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 111).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,
A. S. TALMA.

Le Ministre des Colonies,
DE WAAL MALEFIJT.

ANNEXE

au

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

TARIF

prévu

PAR L'ARTICLE 17, NUMÉRO 4, DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

ARTICLE PREMIER. — Au témoin ou à l'expert qui a comparu à la suite de la citation prévue à l'article 17 du règlement sur les brevets, il sera alloué pour les débours nécessités par son voyage aller et retour, une indemnité fixée selon sa position sociale, lorsqu'il aura dû s'éloigner de plus de deux kilomètres de la commune de son domicile ou du lieu de son séjour momentané.

ART. 2. — On admettra que le voyage a été effectué par les moyens de transport public ordinaires, lorsque le défaut de ceux-ci ou des circonstances spéciales n'auront pas obligé l'intéressé à recourir à d'autres moyens, ce qui sera apprécié par celui qui fixe l'indemnité.

ART. 3. — Aux témoins ou aux experts mentionnés à l'article 1^{er}, il est alloué pour frais d'entretien hors de la commune de leur domicile ou de leur séjour momentané, une indemnité calculée en prenant en considération leur position sociale, et pouvant s'élever jusqu'à 7.50 florins par journée entière, les fractions de journées de douze heures et plus étant comptées pour une journée entière, et les fractions plus petites pour une demi-journée.

ART. 4. — Aux témoins ou aux experts qui, par suite de maladie ou d'infirmité sont obligés de se faire accompagner par un tiers, il sera alloué le double du montant de l'indemnité ordinaire pour frais de voyage et d'entretien. Celui qui fixe l'indemnité apprécie s'il était nécessaire que le témoin ou l'expert se fit accompagner.

ART. 5. — Aux témoins mentionnés à l'article premier il sera alloué, pour perte de temps, une indemnité calculée en prenant en considération leur position sociale et pouvant s'élever jusqu'à 4 florins par jour, lorsqu'un dommage résultera pour eux de la perte de temps; les fractions de jours sont comptées pour des jours entiers.

ART. 6. — Les indemnités pour frais de voyage et d'entretien et pour perte de temps ne sont allouées qu'une fois, pour toutes les vacations remplies au cours du même voyage, sans qu'il y ait lieu de distinguer si toutes ces vacations se rapportaient à la même affaire ou non.

ART. 7. — Aux experts mentionnés dans l'article 1, il est alloué un honoraire de 4 florins pour une séance d'une heure ou moins. Si la séance a duré plus d'une heure, il lui est alloué un honoraire de 2 florins pour chaque heure ou fraction d'heure en plus, jusqu'au maximum de 10 florins par jour.

ART. 8. — A l'expert qui, sur la demande d'une section, du Conseil des brevets ou du Président du Conseil des brevets, a rédigé un parère, il sera alloué par la section, le Conseil des brevets ou le Président du Conseil des brevets une indemnité de 10 florins. Si, pour la rédaction du parère, il a été nécessaire de procéder à une analyse chimique, il sera alloué en outre, pour les frais de cette dernière, une indemnité de 3 florins.

ART. 9. — Si un témoin qui n'est pas domicilié dans le Royaume d'Europe, ou un expert fait dépendre sa comparution ou la présentation d'un parère écrit du paiement d'une indemnité plus élevée, celle-ci sera convenue d'avance avec lui par le Président du Conseil des brevets.

Annexé à l'arrêté royal du 27 mars 1912 (*Staatsblad*, n° 111).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

A. S. TALMA.

Le Ministre des Colonies,
DE WAAL MALEFIJT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

QUELQUES OBSERVATIONS

SUGGÉRÉES PAR

LA STATISTIQUE DE L'ALLEMAGNE EN MATIÈRE DE BREVETS

L'examen de la statistique des brevets de l'Allemagne, dont nous commençons la publication dans ce numéro, nous a incités à faire certaines recherches comparatives qui nous paraissent présenter quelque intérêt. Nous n'ignorons pas qu'il ne faut pas attacher une importance excessive aux résultats d'études de ce genre, aussi nous contentons-nous de présenter sans prétention aucune les résultats auxquels nous sommes arrivés.

Notre attention a été tout d'abord attirée sur le tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant la période de 1909 à 1911. Il nous a paru intéressant de rechercher quelle était la proportion entre le nombre des demandes de brevets émanant des divers pays et celui des brevets délivrés aux ressortissants de chacun d'eux, et nous avons constaté que, sur 100 demandes de brevets déposées, il a été délivré :

55 brevets aux ressortissants de la Grande-Bretagne	
54 » » » » Suède	
51 » » » des États-Unis	
41 » » » de l'Autriche	
37 » » » la Norvège	
34 » » » du Danemark	
34 » » » de la France	
33 » » » » Suisse	
31 » » » » Belgique	
31 » » » l'Italie	
27 » » » la Russie	
24 » » » » Hongrie	
24 » » » l'Allemagne	
19 » » » des autres pays	

Il a été délivré en moyenne 28 brevets sur 100 demandes reçues.

On voit, au premier coup d'œil, que les pays qui figurent en tête de cette liste (Grande-Bretagne à Danemark) sont des pays industriels où la délivrance des brevets est précédée d'un examen préalable. Il est donc permis de supposer que les inventeurs de ces pays, dont la plupart avaient

probablement déjà déposé chez eux leur première demande de brevet, ont profité de l'examen fait par leur Administration nationale, et renoncé à faire breveter leurs inventions en Allemagne, quand cet examen leur avait fait connaître des antériorités ou des analogies de nature à éveiller des doutes sur la nouveauté ou sur l'importance de leur invention.

L'Allemagne elle-même ne figure pas dans ce premier groupe, bien qu'elle pratique également le système de l'examen préalable. Cela n'a rien de surprenant, car les inventeurs de ce pays effectuent leurs dépôts en premier lieu chez eux et ne peuvent, comme les étrangers, se baser sur les résultats d'un examen antérieur. La proportion relativement faible des brevets accordés aux ressortissants de l'Allemagne (24 %) est bien faite pour mettre à néant le reproche que l'on entend parfois adresser à ce pays, et d'après lequel l'examen préalable, tel qu'il y est pratiqué, aurait pour but de faire la part du lion à ses nationaux et de mettre les étrangers à la portion congrue.

Nous avons ensuite comparé, au point de vue de la proportion des brevets accordés, l'effet du système allemand avec celui des systèmes en vigueur dans la Grande-Bretagne, en Autriche et aux États-Unis, où les demandes de brevets sont également soumises à un examen administratif, et nous sommes arrivés aux résultats suivants :

Grande-Bretagne, période de 1908 à 1910, sur 100 descriptions complètes déposées (1), il a été délivré	85 brevets
Autriche, sur 100 demandes déposées en 1911, il a été délivré	50 »
États-Unis, sur 100 demandes déposées en 1911, il a été délivré	48 »

Comparé avec ces chiffres, la proportion de 28 brevets sur 100 demandes déposées en Allemagne montre que l'examen doit être bien plus sévère dans ce pays que dans les précédents.

Il convient, toutefois, de tenir compte de ce fait qu'en Grande-Bretagne le brevet ne peut être refusé, à la suite de l'examen préalable, que si la demande reproduit intégralement le contenu d'un brevet délivré dans ce pays pendant les derniers 50 ans, cas qui doit être fort rare. Quand il y a coïncidence partielle, le déposant est invité à modifier sa demande, ou du moins à faire mention du brevet qui lui est opposé, en signalant ce qui distingue les deux inventions; s'il s'y refuse, le brevet est néanmoins délivré, mais avec une mention

(1) On ne peut se baser pour ce pays sur le nombre des demandes déposées, car plusieurs de ces demandes ne sont accompagnées que d'une description provisoire, non complétée dans la suite, et ne sont pas soumises à l'examen administratif.

administrative appelant l'attention sur les brevets antérieurs qui pourraient se trouver en collision avec lui. La loi permet donc d'accorder en Grande-Bretagne des brevets qui seraient refusés dans les autres pays à examen préalable; et cela peut expliquer, au moins en partie, la forte proportion des brevets qui y sont délivrés.

Nous avons ensuite comparé, dans le tableau des brevets rangés par classes d'industrie, le nombre des brevets délivrés dans certaines branches depuis l'entrée en vigueur de la loi allemande sur les brevets, en 1877, avec celui des brevets demeurés en vigueur dans les mêmes branches jusqu'à la fin de 1911. L'intérêt de ces recherches consiste en ceci, qu'elles permettent de se rendre compte dans quelles branches d'industrie les brevets conservent le plus longtemps leur valeur, et sont maintenus en vigueur par le paiement des taxes annuelles. Mais le nombre des brevets délivrés depuis 1877 ne fournissait pas une base de comparaison satisfaisante, car tous les brevets datant de 1877 à 1896 auraient en tout état de cause cessé d'exister à la fin de 1911, par suite de l'expiration du terme de protection normal de quinze ans. Il nous a paru utile d'établir aussi les chiffres relatifs aux brevets délivrés de 1897 à 1911, lesquels auraient tous pu rester en vigueur à la fin de 1911, si leurs titulaires avaient payé jusqu'au bout toutes les annuités. C'est ce que nous avons fait en recherchant, dans une statistique précédente, le nombre des brevets délivrés de 1877 à 1896, et en déduisant celui-ci du total indiqué pour la période de 1877 à 1911. Enfin, pour rendre ces nombres comparables entre eux, nous avons calculé combien de brevets de chaque classe sont restés en vigueur sur 100 brevets délivrés.

Nos recherches ont porté sur le pourcentage des brevets maintenus en vigueur : 1° dans les classes les plus nombreuses; 2° dans les classes où la proportion des brevets maintenus a été la plus forte; 3° dans celles où cette proportion a été la plus faible, et nous sommes parvenus aux résultats suivants (v. les tableaux ci-contre) :

Il est intéressant de constater, d'après le premier de ces trois tableaux, que les deux classes les plus nombreuses, — N° 21, appareils et machines électriques, et N° 12, appareils et procédés chimiques, — sont parmi celles où la proportion des brevets demeurés en vigueur est la plus forte. D'autres classes aux brevets nombreux, — N° 63, sellerie, carrosserie, automobiles, etc., et N° 49, travail mécanique des métaux, —

1° Pourcentage des brevets maintenus dans les classes les plus nombreuses

	Brevets délivrés de 1877 à 1911		Brevets délivrés de 1897 à 1911	
	Nombre absolu	Restent en vigueur %	Nombre absolu	Restent en vigueur %
Classe 21. Appareils et machines électriques . .	14,952	37	11,625	34
» 12. » » procédés chimiques . .	7,698	30	6,145	38
» 34. Ustensiles de ménage, etc.	8,685	12	5,352	20
» 20. Exploitation des chemins de fer. . .	8,446	15	5,264	23
» 63. Sellerie, carrosserie, automobiles, etc. .	7,030	12	5,002	17
» 47. Éléments de machines	7,669	17	4,698	28
» 45. Agriculture, sylviculture, etc. . . .	7,816	15	4,494	26
» 15. Imprimerie	5,614	25	4,060	35
» 49. Travail mécanique des métaux . . .	7,388	11	3,920	21
» 8. Blanchiment, teinture, etc.	5,275	21	3,628	30

2° Pourcentage des brevets maintenus dans les classes où la proportion est la plus forte

	Brevets délivrés de	
	1877 à 1911	1897 à 1911
	%	%
Classe 22. Matières colorantes	26	46
» 12. Appareils et procédés chimiques	30	38
» 74. Signaux	25	36
» 15. Imprimerie	25	35
» 71. Chaussures	25	35
» 21. Appareils et machines électriques	37	34
» 67. Aiguisage et polissage	25	34
» 81. Moyens de transport et emballages	26	32

3° Pourcentage des brevets maintenus dans les classes où la proportion est la plus faible

	Brevets délivrés de	
	1877 à 1911	1897 à 1911
	%	%
Classe 38. Travail et conservation du bois.	11	22
» 51. Instruments de musique	11	22
» 83. Horlogerie.	11	22
» 44. Mercerie et articles pour fumeurs.	9	22
» 49. Travail mécanique des métaux	11	21
» 70. Fournitures de bureau, pour la peinture, etc. . .	6	21
» 34. Ustensiles de ménage, etc.	12	20
» 11. Reliure.	11	19
» 26. Fabrication du gaz	11	17
» 63. Sellerie, carrosserie, automobiles, etc.	12	17
» 64. Ustensiles d'auberge	9	16

ont, au contraire, subi une réduction notable. Est-il possible de déterminer les causes pour lesquelles les brevets appartenant à une certaine classe d'industrie ont une valeur plus durable que celles appartenant à une autre classe; et, d'une manière générale, peut-on conclure du pourcentage des brevets maintenus en vigueur à la durée moyenne plus ou moins grande des brevets appartenant à une classe donnée? Nous nous arrêtons d'abord à ce dernier point, et nous n'hésitons pas à répondre que la proportion des brevets maintenus en vi-

gueur dans une certaine classe ne peut, à elle seule, servir de base pour apprécier la durée moyenne des brevets de cette classe. Il en serait autrement si l'on pouvait admettre que, dans toutes les classes, le nombre des brevets demeurés en vigueur se répartit d'une manière égale entre les quinze années de la durée normale; mais il n'en est rien. Dans toutes les classes, le plus grand nombre des brevets qui subsistent ont été délivrés dans les dernières années, et il suffit que le nombre des délivrances de brevets tout à fait récents ait été par-

ticulièrement grand dans une classe pour donner à celle-ci un pourcentage très élevé. La durée moyenne dans diverses classes ayant le même pourcentage de brevets subsistants est en raison inverse du nombre des brevets de cette classe qui ont été délivrés au cours des dernières années.

Les indications suivantes, qui mettent en regard le nombre de brevets délivrés dans certaines classes en 1910 et 1911 avec celui des brevets demeurés en vigueur à la fin de cette dernière année, feront comprendre notre raisonnement.

CLASSES	BREVETS		
	demeurés en vigueur fin 1911	délivrés en 1910 et 1911	% des brevets délivrés en 1910 et 1911
44. Mercerie et articles pour fumeurs	220	272	—
70. Fournitures de bureau, pour la peinture, etc.	211	206	98
34. Ustensiles de ménage, etc.	1,047	932	89
74. Signaux	432	325	76
63. Sellerie, carrosserie, automobiles, etc.	853	614	72
64. Ustensiles d'auberge	350	240	68
51. Instruments de musique	415	273	65
71. Chaussures	632	382	61
11. Reliure	155	87	58
26. Fabrication du gaz	291	169	58
21. Appareils et machines électriques	3,976	2,090	52
15. Imprimerie	1,424	630	45
12. Appareils et procédés chimiques	2,311	942	41
22. Matières colorantes	1,320	529	41

On voit par ce tableau, entre autres, que malgré le pourcentage considérable (36 %) des brevets demeurés en vigueur dans la classe 74, « signaux », la durée moyenne de ces brevets n'est pas longue, puisque des 432 brevets qui subsistaient à la fin de 1911, 325 datent de 1910 et 1911, en sorte que 107 seulement se répartissent sur les 13 années précédentes. Et dans la classe 44, « mercerie », il paraît résulter claire-

ment des chiffres de la statistique que 220 seulement des brevets délivrés en 1910 et 1911 ont atteint la durée de deux ans, tandis que 52 de ces brevets ont déjà été abandonnés à la fin de la première année, et qu'aucun brevet de cette classe n'a atteint la durée de trois ans.

Les classes dont les brevets durent le plus longtemps sont les suivantes :

CLASSES	BREVETS		Sur 100 brevets délivrés en 1910 et 1911
	délivrés en 1910 et 1911	délivrés de 1897 à 1909	
21. Appareils et machines électriques	2,090	1,886	90
15. Imprimerie	630	794	126
12. Appareils et procédés chimiques	942	1,369	145
22. Matières colorantes	529	791	150

On remarquera que les quatre classes de brevets indiquées ci-dessus ont fourni à la fois le plus grand nombre des brevets délivrés, le plus fort pourcentage des brevets maintenus en vigueur, et les brevets ayant la durée la plus longue. On peut donc dire que les brevets appartenant aux classes dont il s'agit sont ceux dont la valeur est la plus grande.

Comme contrepartie on doit considérer les classes dont le pourcentage des brevets maintenus en vigueur est le plus faible et dont la durée est la plus courte. Ce sont les classes 44 « mercerie et articles pour

fumeurs », 70 « fournitures de bureau, pour la peinture, etc. », 34 « ustensiles de ménage, etc. », 63 « sellerie, carrosserie, automobiles, etc. » et 64 « ustensiles d'auberge ». La plupart de ces brevets, que leurs titulaires abandonnent dès les premières années, ne doivent pas avoir une valeur économique bien grande.

Si l'on compare entre elles ces deux catégories de brevets, il ne paraît pas impossible d'expliquer dans une certaine mesure pourquoi la première renferme la plupart du temps des brevets que leurs propriétaires ont intérêt à conserver et à

exploiter, tandis que les brevets de la seconde catégorie n'ont qu'une existence précaire.

Les brevets de la première catégorie se rapportent à des inventions qui sont faites principalement par des spécialistes. On sait que dans l'industrie chimique, et en particulier dans celle des matières colorantes, les grandes fabriques allemandes ont des centaines de chimistes dont l'unique tâche est de rechercher systématiquement des inventions rentrant dans leur domaine. Grâce à leurs connaissances spéciales, ces employés risquent moins que d'autres inventeurs de poursuivre des inventions déjà faites par d'autres; les moyens d'investigation perfectionnés dont ils disposent les mettent à même de contrôler le caractère plus ou moins pratique de leurs découvertes, et leurs connaissances techniques combinées avec la grande expérience des juristes attachés à ces établissements permettent de formuler l'invention de façon à assurer aux brevets la plus grande efficacité devant les tribunaux.

La situation est analogue dans les grandes fabriques de machines et d'appareils électriques. Dans ce domaine technique, le nombre des inventeurs travaillant isolément est, il est vrai, plus nombreux; mais ce sont également, presque toujours, des hommes possédant des connaissances spéciales sérieuses et qui pratiquent systématiquement l'art de l'inventeur.

Il en est de même pour les inventions relatives à l'imprimerie, auxquelles ne travaillent guère que des techniciens experts dans cette branche de l'industrie.

La situation est tout autre en ce qui concerne les inventions de la seconde catégorie.

Dans l'industrie des automobiles, beaucoup d'inventions sont faites, il est vrai, par des techniciens spécialistes. Mais à côté d'eux de nombreux amateurs, — propriétaires d'automobiles ou chauffeurs, — croient avoir fait des inventions de valeur, alors qu'il s'agit de choses déjà trouvées par d'autres ou ne se prêtant pas à la réalisation pratique, et ils se hâtent de faire breveter leurs élucubrations.

Le défaut de recherches systématiques et de critique se fait particulièrement sentir dans les inventions des classes 34 et 64 (ustensiles de ménage et d'auberge), et plus encore dans celles des classes 44 et 70 (mercerie et articles pour fumeurs, et fournitures de bureau). Un débitant, un cuisinier, une ménagère, un homme de bureau ou un petit fabricant croit avoir eu une bonne idée, une inspiration heureuse, et vite il court demander un brevet dont il se promet de gros bénéfices. — La déception

ne tarde pas à se produire. Lancée par une personne non habituée à ce genre d'affaires, la nouvelle invention ne s'impose pas à l'attention du public, faute de la réclame nécessaire; l'inventeur ne trouve pas à vendre son brevet, comme il l'espérait, et ne peut ou ne veut pas s'imposer les frais qu'exige l'exploitation industrielle de l'objet du brevet; peut-être aussi l'expérience montre-t-elle que l'invention ne répond à aucun besoin; ou bien le progrès que le nouveau produit réalise sur les articles similaires n'est pas suffisant, aux yeux du consommateur, pour l'engager à changer ses habitudes. Au lieu des bénéfices rêvés, le brevet n'apporte que des soucis et des dépenses, et la seule chose certaine est la perspective d'avoir à payer des taxes annuelles augmentant d'année en année. Quoi de plus naturel qu'en pareil cas, le breveté arrête ses dépenses en laissant tomber son brevet de très bonne heure, si bien que sur les 211 brevets demeurés en vigueur à la fin de 1911 dans la classe 70, 5 brevets seuls étaient antérieurs à l'année 1910, tandis que des 272 brevets délivrés en 1910 et 1911, aucun n'a duré plus de deux ans?

Il nous paraît résulter de ce qui précède que les brevets qui ont le plus de valeur et le plus de chances de durée sont ceux qui proviennent de recherches systématiques faites par des techniciens spécialistes de la branche d'industrie en cause. Nous n'ignorons pas que, dans certains cas, des inventions de premier ordre au point de vue technique, et de première importance au point de vue des bénéfices réalisés, ont été faites par des *outsiders*, c'est-à-dire par des personnes étrangères aux industries intéressées. Mais ce sont là, croyons-nous, de rares exceptions. Il en est du travail de l'inventeur comme de tous les autres: ce n'est que dans le champ que l'on a labouré à la sueur de son front qu'on peut s'attendre à faire une bonne récolte.

Correspondance

Lettre de Hongrie

D^r C. V. KAYSER.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES DE FABRIQUE. — DROITS DU MANDATAIRE. — ARTICLE 15 DE LA LOI, CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ARTICLE 10^{bis} DE LA CONVENTION D'UNION ⁽¹⁾.

(Tribunal de l'Empire, Cour pénale, 22 janvier 1912.)

Exposé des motifs. — Le pourvoi en revision s'oppose aux conclusions de la

⁽¹⁾ Voir *Lettre d'Allemagne*, p. 148.

plainte en disant que le mandataire constitué en vertu de l'article 23 de la loi sur les marques n'est, en général, pas en droit d'intenter une plainte pénale pour violation du droit au nom ou à la firme, ou pour atteinte à la protection dont jouit le conditionnement d'une marchandise.

Cette allégation n'est pas exacte en ce qui concerne le mandataire de l'une des demanderesses, qui était muni d'un pouvoir spécial lui donnant expressément la faculté de former une plainte pénale. Quant aux mandataires des deux autres maisons demanderesses, ils ne sont pas porteurs d'un pouvoir spécial de ce genre, en sorte que la question se pose de savoir si le pouvoir qui leur a été délivré à teneur de l'article 23 les autorisait à porter une plainte basée sur les articles 14 et 15 de la loi.

Le deuxième alinéa de l'article 23 prescrit ce qui suit : « La protection d'une marque de marchandises et le droit résultant de l'enregistrement ne pourront être revendiqués que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter l'intéressé dans la procédure ouverte au *Patentamt* conformément à la présente loi, ainsi que dans les procès civils concernant la marque ; il aura aussi qualité pour intenter des actions pénales. »

Dans la première phrase de cet alinéa, il est question de « marque de marchandises » (*Warenzeichen*) et la seconde phrase parle de la « marque » (*Zeichen*), tandis que l'alinéa 1^{er} emploie le terme général de « désignations de marchandises » (*Warenbezeichnungen*). Cette dernière expression est manifestement plus large que les autres, et comprend tous les moyens par lesquels on a l'habitude de distinguer les marchandises dans le commerce ; il comprend donc non seulement les « marques de marchandises » au sens strict du mot, mais encore le droit à la protection du nom, de la firme et du conditionnement, qui servent à faire reconnaître que des marchandises proviennent d'une entreprise déterminée. Comme on doit supposer que le législateur a choisi avec intention l'expression la plus large pour le premier alinéa, et la moins large pour le deuxième, il faut admettre aussi que les expressions qui figurent au deuxième alinéa doivent être prises dans leur sens technique et ne s'appliquent donc pas au nom, à la firme ou au conditionnement.

Il en résulte que les qualités exclusives (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 36, p. 413) accordées par la loi au mandataire constitué ne se rapportent qu'aux contestations qui concernent la *marque de marchandises* enregistrée en faveur d'un étranger, qu'il s'agisse de la procédure

ouverte au *Patentamt* ou de procès-civils ou pénaux. En conséquence, à teneur de l'article 23, deuxième alinéa, première phrase, de la loi sur les marques, le mandataire n'est pas en droit d'intenter des actions pénales à raison d'atteintes portées au nom, à la firme et au conditionnement.

A ce point de vue, le pourvoi en revision est donc fondé, mais cela ne suffit pas encore pour faire renverser le jugement de première instance, car le propriétaire d'un établissement à l'étranger peut donner au mandataire constitué à teneur de l'article 23, alinéa 2, première phrase, le pouvoir spécial de sauvegarder ses intérêts quant au nom, à la firme et au conditionnement, et de former une plainte pénale à cet égard.

Or, au cas particulier, les plaintes ont été formées par l'intermédiaire de mandataires, et comme le pourvoi en revision ne prétend pas que ceux-ci aient agi sans pouvoirs spéciaux, il ne se prévaut pas du motif de cassation prévu à l'article 384, alinéa 2, première phrase, du code de procédure pénale, en sorte que, sous ce rapport, il est irrecevable.

Le pourvoi en revision allègue ensuite que le juge de première instance a admis à tort que les conditionnements dont il s'agit au cas particulier jouissaient de la protection dans le pays d'origine ; ses allégations à cet égard sont inexactes à deux points de vue :

a) D'abord le juge pouvait, sans commettre une erreur de droit, déduire des actes versés au dossier que les marques de la demanderesse-intervenante jouissaient de la protection de la loi française du 23 juin 1857, puisque, d'après une attestation délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de la Seine, les marques avaient été enregistrées en France en 1896 et en 1897.

En admettant même que les propriétaires d'un établissement principal situé à l'étranger ne jouissent que d'une protection que l'article 23 de la loi sur les marques envisage comme ayant un caractère purement « accessoire », l'enregistrement effectué au *Patentamt* allemand (et renouvelé en temps opportun) confère aux demanderesses-intervenantes la protection pleine et entière prévue par la loi allemande du 12 mai 1894, et cela quand bien même la loi française ne protégerait pas le conditionnement comme tel. La « protection dans le pays d'origine » existe déjà lorsque la marque enregistrée pour les demanderesses dans le pays d'origine de leur principal établissement y jouit comme « marque de marchandise » d'une protection équivalente à celle du condi-

tionnement ; par le simple fait de l'enregistrement au *Patentamt*, les titulaires de ces marques jouissent donc aussi de la protection que la loi allemande accorde au conditionnement (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 38, p. 435 ; arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 46, p. 125).

b) D'autre part, le jugement de première instance, autant qu'il s'occupe de la protection du conditionnement, est justifié par l'article 10^{bis} de la Convention internationale du 20 mars 1883, sous la forme qui lui a été donnée par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Cette convention est en vigueur en Allemagne depuis le 1^{er} mai 1903 (v. Avis du Chancelier de l'Empire du 9 avril 1903, *Reichsgesetzblatt*, p. 147) et elle est également valable, depuis plus longtemps encore, dans les deux États dont il s'agit dans le présent procès, c'est-à-dire en France et aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'article 10^{bis} de la Convention a la teneur suivante : « Les ressortissants de la Convention (articles 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale ». Parmi les personnes que visent les articles 2 et 3, il faut comprendre les sujets ou citoyens des États contractants, ainsi que les autres personnes qui sont domiciliées ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Or, on est à peu près unanimement d'accord dans la doctrine et dans la jurisprudence (comp. arrêts du Tribunal de l'Empire, chambre civile, du 27 octobre 1905, *Juristische Wochenschrift*, 743, n° 11 ; *Patentblatt*, 1906, p. 209 et s.) pour admettre que l'article 15 de la loi sur les marques, qui s'occupe du conditionnement, doit être envisagé comme une disposition visant la répression de la concurrence déloyale, et il ne peut en réalité exister aucun doute sur ce point. Du texte précis et de la genèse de l'article 10^{bis}, il résulte en outre que la protection est accordée par cette disposition à tout ressortissant d'un pays contractant, ainsi qu'à toute personne domiciliée ou possédant un établissement dans l'un de ces pays, quand bien même elle serait protégée, dans le pays d'origine, dans une mesure nulle ou insuffisante contre la concurrence déloyale. Cette conclusion découle déjà nécessairement du fait que, d'après l'article 3 actuel de la Convention, la protection dans les États contractants n'est pas subordonnée à la condition que le déposant ressortisse à l'un de ces États, mais

est accordée, sans égard à leur nationalité, à toutes les personnes qui sont domiciliées ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des pays de l'Union (v. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 60, p. 217).

Cela étant, les trois demandereses peuvent invoquer la protection du conditionnement conférée par l'article 15 de la loi sur les marques de fabrique; il n'y a pas lieu de rechercher à cet égard si, lors de l'accomplissement des actes reprochés au défendeur, elles avaient déjà fait enregistrer leurs marques au *Patentamt* allemand, en sorte que l'application de l'article 23 de la loi sur les marques n'entre pas en ligne de compte dans le cas particulier.

(Traduit et résumé d'après *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1912, p. 187.)

AUTRICHE

MARQUES FIGURATIVES. — MARQUES VERBALES CONTENANT, COMME ÉLÉMENT ESSENTIEL, LA DÉNOMINATION DE L'OBJET REPRÉSENTÉ DANS LES PRÉCÉDENTES. — CONFUSION POSSIBLE. — RADIATION.

(Ministère des Travaux publics.)

Le Ministère des Travaux publics a eu récemment à décider la question de savoir si une marque verbale doit être considérée comme susceptible de se confondre avec une marque figurative, quand ces deux marques ont respectivement pour élément caractéristique, l'une la reproduction graphique d'un objet déterminé, l'autre le mot qui désigne ce même objet. Il s'agissait, d'une part, des marques déposées par le demandeur, et qui consistaient dans la représentation d'un *éléphant*, employée seule ou avec des éléments accessoires; et, d'autre part, de la marque verbale « *Elefanten-Glanzstärke* » (amidon à l'éléphant) et des traductions de cette dénomination en tchèque : « *Slonni Leskovy Skrob* » et « *Slonovy Leskovy Skrob* », marques qui avaient été déposées par le défendeur. Le Ministère des Travaux publics décida la radiation des marques déposées en dernier lieu, qui étaient celles du défendeur. Cette décision, qui est actuellement soumise à la revision du Tribunal administratif, est motivée comme suit :

« Le droit acquis par l'enregistrement d'une marque exclut, aux termes du § 3 de la loi modificative sur les marques⁽¹⁾, l'en-

registrement de toute autre marque déposée ultérieurement par un tiers pour des marchandises identiques ou analogues, et qui serait identique à cette marque ou lui ressemblerait à tel point qu'il y ait danger de confusion. La portée de la protection accordée est déterminée de telle sorte, dans la disposition dont il s'agit, que le titulaire de la marque la plus ancienne est en droit de faire radier toutes les marques de dates plus récentes qui ressemblent suffisamment à la première pour que l'acheteur du produit ne puisse discerner les différences sans déployer une attention particulière. Le degré d'attention que l'on doit supposer chez l'acheteur dépend de la nature de l'objet auquel la marque est destinée, ainsi que de l'intelligence et de la culture moyennes des cercles intéressés, et en particulier du dernier acquéreur. Quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'amidon, c'est-à-dire d'un produit de grande consommation et de bas prix qui est d'un emploi journalier, et dont les acheteurs ordinaires sont des gens de service et des lessiveuses, le degré d'attention et de soin auquel on peut s'attendre chez l'acheteur ordinaire, dans l'examen de la marque qu'il a sous les yeux, sera nécessairement fort minime.

Les marques du premier déposant contiennent comme élément unique, ou comme seul élément distinctif, l'image d'un éléphant, — animal connu de chacun, — ou bien elles font ressortir, par leur disposition et leur exécution aussi bien que par leur texte, que cette image constitue leur seul élément distinctif; de plus, cette représentation de l'éléphant ne contient, dans ces diverses marques, aucun trait caractéristique propre à se graver particulièrement dans la mémoire. Si l'on rapproche cette considération de celles qui précèdent, on arrivera nécessairement à la conclusion que ce qui se fixera dans la mémoire de l'acheteur comme étant l'élément caractéristique de ces marques, sera tout autant l'idée d'un éléphant que l'image même de cet animal. Or, comme les mots « éléphant » et « slon » éveillent eux aussi l'idée de l'animal dont il s'agit, que ce sont des termes d'un usage journalier dans les langues allemande et tchèque, et d'ailleurs les seuls qui correspondent à la notion de l'animal éléphant, il s'ensuit que l'acheteur peu attentif cessera peu à peu de retenir dans son souvenir si, dans les marques du premier déposant, l'idée de l'éléphant était matérialisée par l'image de cet animal ou par les mots « éléphant » ou « slon ». Ce qui concourt encore à effacer la distinction entre le nom et l'image, est l'habitude, — devenue une nécessité dans les rapports d'affaires entre les fabricants, les commer-

cants et les consommateurs, — qui consiste à se servir, lors de la commande écrite ou verbale et de la livraison des produits, des *mots* qui désignent la marque demandée, quand celle-ci consiste en une image simple et aisée à traduire en paroles.

La preuve qu'un tel usage commercial s'est formé en ce qui concerne les marques du demandeur résulte des commandes adressées au représentant de ce dernier qui ont été annexées à la plainte, et où l'on voit que la marchandise a été désignée sous les noms de « *Elefanten-Stärke* », « *Stärke Elefant* » ou « *Slonovy skrob* »; le Ministère n'a pas cru devoir mettre en doute l'authenticité de ces commandes, malgré les contestations de la partie adverse.

Dans ces circonstances, il n'est nullement impossible que l'acheteur auquel on présente des plaques d'amidon portant les mots « *Elefanten-Glanz-Stärke* », « *Slonni Leskovy Skrob* » ou « *Slonovy Leskovy Skrob* », s'il n'y apporte pas une attention exceptionnelle, ne croie reconnaître dans ces mots les marques à lui connues du premier déposant, ou des variantes de ces marques. Comme ces marques verbales agissent sur l'acheteur autant par leur effet phonétique que par la chose qu'elles désignent, et qu'elles éveillent en lui absolument la même idée que les anciennes marques figuratives, il les confondra avec ces dernières. Cela est d'autant plus probable que, lors de l'achat, l'acquéreur n'a presque jamais l'ancienne marque sous les yeux, et que c'est, la plupart du temps, de mémoire qu'il la comparera avec la nouvelle. Tenant compte de cela, le Tribunal administratif a, par une jurisprudence constante, admis comme règle que, lorsqu'il s'agit de trancher la question de ressemblance aux termes du § 3 de la loi modificative sur les marques, on doit se baser non sur la comparaison des marques placées l'une à côté de l'autre, mais sur le souvenir qui sera resté de la marque la plus ancienne dans la mémoire d'un acheteur d'attention moyenne. Si, comme dans l'espèce, les circonstances de la cause sont de nature à faire admettre que la distinction entre le mot et l'image a cessé d'être nette dans le souvenir de l'acheteur, l'application de la règle précitée aboutira à cette conclusion, que la différence entre la marque verbale et l'image correspondante, — différence dont la réalité ne saurait être contestée si l'on se place à un point de vue purement extérieur, — ne suffit pas pour empêcher une confusion, entre les deux marques de la part d'un acheteur dont l'attention n'est pas supérieure à celle que l'on peut attendre de lui dans ce cas spécial.

Ni le § 3 de la loi modificative, ni au-

(¹) § 3. Une marque peut aussi être radiée en vertu du § 21, lettre e, de la loi du 6 janvier 1880, pour la raison qu'elle ressemble à tel point à une marque en vigueur, enregistrée précédemment pour la même catégorie de produits, que l'acheteur du produit dont il s'agit ne peut discerner les différences entre les deux marques sans déployer une attention particulière.

cune autre disposition de la loi sur les marques ne fait obstacle à cette interprétation sévère de la notion de la ressemblance. Une telle interprétation est nécessaire non seulement dans l'intérêt de la garantie des droits du premier déposant, mais encore dans celui du public consommateur. L'admission du point de vue contraire aurait pour conséquence, — cela résulte très nettement du présent cas, — qu'en déposant une dénomination correspondant à une marque figurative déjà protégée, un concurrent pourrait, à l'aide de la loi, tirer profit de la réputation acquise depuis longtemps par l'ancienne marque. Cela irait à fin contraire du but principal que poursuit la loi : la marque verbale déposée en second lieu ne servirait pas à *distinguer* les marques d'origine différente, mais à produire une confusion dommageable non seulement pour le propriétaire de l'ancienne marque, mais encore pour le public acheteur, lequel ne manquerait pas d'être induit en erreur dans des circonstances analogues à celles du présent litige.

(Comm. par le Dr Paul Abel,
avocat, à Vienne.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

VOYAGES D'ÉTUDES DE FONCTIONNAIRES DU BUREAU DES BREVETS

Pour être à même de procéder à l'examen des demandes de brevets dans les meilleures conditions possibles, il ne suffit pas que les fonctionnaires du Bureau des brevets aient à leur disposition une collection des brevets délivrés dans les divers pays et une bibliothèque richement fournie : il faut encore que les examinateurs demeurent en contact avec l'industrie et puissent constater *de visu* le développement incessant de ses moyens d'action. C'est dans ce but que de nombreux membres du Bureau des brevets font chaque année des voyages consacrés à l'étude des installations industrielles hors de Berlin. Le tableau ci-après montre le développement pris par ces voyages d'études :

Année	Nombre des fonctionnaires délégués	Dépenses Marks
1905	88	20,170
1906	73	20,330
1907	84	20,410
1908	90	21,430
1909	113	26,270
1910	102	25,710
1911	128	27,510
1912	132	33,950

AUTRICHE

JUBILÉ DE S. E. M. BECK DE MANNAGETTA

S. E. M. le Dr Paul Beck de Mannagetta, le distingué président du Bureau des brevets de l'Autriche, a achevé le 5 novembre dernier sa quarantième année de service. Les fonctionnaires et employés du Bureau des brevets, auxquels se sont joints ceux du Ministère des Travaux publics placés sous la haute direction de M. Beck dans le département de la propriété industrielle, ont célébré ce jubilé par une fête intime dans la salle des délibérations du Bureau des brevets, élégamment décorée pour la circonstance. Cette fête a été inaugurée par un discours du Dr Schima, premier vice-président du Bureau des brevets, qui a relevé la grande part prise par le jubilaire dans le développement de la protection de la propriété industrielle en Autriche. Aux nombreuses félicitations, venues de toutes parts, nous joignons les nôtres, avec le vœu bien sincère que M. Beck conserve encore longtemps l'activité et la fraîcheur d'esprit qui le caractérisent.

FRANCE

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Nous apprenons que l'on va distribuer très prochainement aux membres du Parlement le texte d'un projet de loi modifiant la législation sur les brevets. Comme nous comptons présenter à nos lecteurs une analyse de ce projet dès que le texte nous en sera parvenu, nous nous bornons aujourd'hui à des indications tout à fait générales.

Ce projet ne constitue pas une refonte complète de la loi de 1844. Il maintient, en particulier, le régime de la délivrance des brevets sans examen préalable. Le montant des taxes est resté le même ; mais le breveté ne sera plus tenu, en cas de cession, d'acquitter par avance les annuités non encore échues, ce qui est un grand progrès. Certains perfectionnements sont introduits dans la procédure de délivrance. L'obligation d'exploiter l'invention brevetée sous peine de déchéance est maintenue, mais avec des atténuations qui la rendent bien moins onéreuse pour le breveté. La procédure devant les tribunaux est rendue moins longue et moins coûteuse. Enfin, la répression pénale cessera d'être applicable à l'usage fait de bonne foi d'objets contrefaits.

D'après les indications sommaires que donnent les journaux, ce projet de loi paraît réaliser de sérieux progrès sur l'état de choses actuel.

GRANDE-BRETAGNE

LA MARQUE D'EMPIRE. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS

Le comité provisoire de l'Association pour la création d'une marque de fabrique pour l'Empire britannique s'est réuni pour la première fois le 16 octobre dernier, sous la présidence de Lord Avebury. Plusieurs hauts commissaires et autres délégués coloniaux ainsi que des représentants de chambres de commerce et des chefs de maisons importantes assistaient à la séance.

Dans l'idée des initiateurs, la marque de fabrique de l'Empire doit être uniquement une marque d'origine, et son usage, non obligatoire, sera soumis à une légère redevance annuelle. Cette marque contiendra un espace vide destiné à recevoir le nom de la partie de l'Empire où les marchandises munies de la marque ont été fabriquées ou produites (p. ex. Canada, Australie, Écosse, etc.). Elle sera déposée par l'Association dans chacune des possessions britanniques, dont le gouvernement décidera si elle doit être concédée, et à quelles règles elle doit être soumise. La marque d'Empire a pour but : 1° de fournir un moyen simple et pratique pour l'identification des produits britanniques et la constatation de la partie de l'Empire dont ils proviennent ; 2° de constituer un signe qui, combiné avec une marque de fabrique privée, rendra plus difficile et plus dangereuse l'imitation frauduleuse de cette dernière dans les pays étrangers ; 3° d'encourager et de stimuler la demande de produits britanniques.

Une délégation de l'Association s'est présentée devant la Commission royale des possessions britanniques pour lui exposer les avantages qui découleraient de l'établissement de la marque projetée.

Des démarches en sens contraire ont été faites auprès de la même commission par la Chambre de commerce de Manchester, par l'Association pour l'enregistrement des fabricants britanniques, — qui se propose d'établir une marque collective pour les fabricants de la Grande-Bretagne, chose que rendrait impossible l'institution d'une marque pour l'Empire, — et par de grandes entreprises industrielles agissant pour leur propre compte.

Les objections faites à la marque d'Empire sont les suivantes :

1° Bien que les initiateurs insistent sur ce point que la marque d'Empire est une pure marque d'origine, le public ignorant des pays d'exportation sera néanmoins porté à établir un lien entre les divers produits qui sont munis de cette marque, en sorte qu'un article de mauvaise qualité portant

cette indication de provenance britannique pourra nuire à la vente d'autres produits anglais de qualité irréprochable.

2° Ce seront surtout les fabricants de produits médiocres qui utiliseront la marque d'Empire. Les fabricants d'articles appréciés dans le commerce international ne voudront pas combiner leur marque de fabrique, bien connue de leur clientèle, avec la marque d'Empire, car cette combinaison pourrait être prise par l'acheteur pour une marque autre que celle dont il a l'habitude, et donner un aspect différent à la marchandise.

3° Nombre de produits des possessions britanniques ne se prêtent pas à l'apposition d'une marque: Tel est le cas du blé du Canada, qui est expédié en vrac, et que la marque ne pourrait protéger au delà du port d'arrivée. On peut apposer la marque sur une bête de boucherie entière, mais non sur chaque côtelette; sur un tonneau, mais non sur chacune des pommes qu'il renferme. On voit par là que, souvent, la marque ne parviendrait pas jusqu'au consommateur, et que celui-ci devrait se contenter de la parole du vendeur.

4° Il est parfois moins facile qu'il ne semble d'indiquer la provenance d'un article. Celui-ci provient-il du pays qui a fourni la matière première, ou de celui où la dernière main-d'œuvre a été donnée? On a cité le cas où un juge anglais a condamné un fabricant d'horlogerie comme ayant fait usage d'une fausse indication de provenance britannique, parce que les montres vendues par lui comme montres anglaises contenaient un seul organe, d'une valeur insignifiante, de fabrication suisse.

5° La présence de la marque d'Empire ne suffira pas pour déterminer le public à acheter l'article qui en est muni. L'acheteur regarde avant tout au prix et à la qualité. Or celle-ci n'est garantie que par la marque de fabrique privée.

L'industrie cotonnière de Manchester demande qu'en tout état de cause, la marque d'Empire ne soit pas applicable à ses produits. Elle a délégué entre autres devant la Commission royale un homme de loi qui a déclaré, avec un légitime orgueil, parler au nom de dix-sept maisons représentant un capital de plus d'un milliard de francs. Le parti adverse a aussi mis en ligne des spécialistes éminents, tels que M. Evans Jackson, président de la section des brevets et des marques de fabrique de la Chambre de commerce de Londres.

Les journaux anglais discutent vivement cette question.

* * *

La Commission royale des possessions

britanniques a entendu aussi une délégation du *Chartered Institute* des agents de brevets sur la question de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées.

Son porte-parole, M. Carpmael, a montré que l'exploitation obligatoire détourne les inventeurs de se faire breveter, car elle constitue pour eux un risque de plus, ajouté à tant d'autres. Il a ensuite fait observer que les brevetés étaient les premiers intéressés à la mise en exploitation de leurs inventions, car c'est pour eux le seul moyen d'en retirer de l'argent. Mais ce n'est qu'après avoir réussi chez lui que l'inventeur est en mesure d'agir à l'étranger. Tout en exprimant le désir de voir abroger les dispositions légales relatives à la déchéance pour défaut d'exploitation, M. Carpmael montra que l'on pourrait déjà réaliser une amélioration considérable en formant entre le Royaume-Uni et ses colonies une convention aux termes de laquelle l'exploitation d'une invention faite dans une partie quelconque de l'Empire vaudrait pour toutes les autres parties.

HONGRIE

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES BREVETS

En remplacement du Dr Louis Ballai, enlevé par la mort à ses fonctions (voir article nécrologique ci-après), S. M. l'Empereur-Roi a appelé M. Galánfi à la présidence de l'Office royal hongrois des brevets. M. Galánfi exerçait jusqu'ici les fonctions de vice-président de cette importante administration.

RUSSIE

CONSTITUTION D'UN COMITÉ POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il s'est constitué à St-Petersbourg, sous le nom de « Comité pour la protection de la Propriété industrielle », une association qui a pour but de travailler au développement de la protection légale en matière de propriété industrielle et commerciale, et qui se propose en particulier de combattre la concurrence déloyale et la contrefaçon des marques apposées sur les marchandises.

Nécrologie

Louis Ballai

M. le docteur Louis Ballai, Président de l'Office royal hongrois des brevets, est décédé le 16 octobre dernier.

Né en 1855 à Jászberény, il avait fait

ses études à l'université de Budapest, d'où il sortit avec le diplôme de docteur en droit. Après avoir subi avec succès l'examen exigé des avocats, il commença sa carrière administrative au Ministère du Commerce, où il parvint jusqu'au poste de conseiller dans la section chargée des projets législatifs en matière de législation commerciale et sociale. En 1902, M. Ballai fut appelé à la présidence de l'Office des brevets, où il déploya une grande activité. Il a fait en particulier de sérieux efforts pour faire profiter l'économie nationale de son pays des avantages qu'elle pouvait retirer de la protection de la propriété industrielle.

M. Ballai a représenté la Hongrie aux conférences et réunions de Bruxelles et de Berne de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, et a aussi pris part à plusieurs congrès de l'Association internationale. Beaucoup de nos lecteurs ont certainement gardé un excellent souvenir de cette personnalité éminente, dont l'aspect robuste ne faisait pas prévoir une fin aussi prochaine. Ses manières simples et cordiales lui ont attiré bien des amitiés durables. Le Bureau international n'a eu qu'à se louer des relations qu'il a entretenues avec l'Administration hongroise pendant le cours de la présidence du docteur Ballai. Aussi ne pouvions-nous manquer de donner à cet homme distingué un dernier témoignage de haute sympathie.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonne-

ments et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements, comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolon-

gation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de

tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keyersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 15 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keyersgate, 6, à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1911

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1911	1877 à 1911		1911	1877 à 1911
Brevets demandés	44,929	670,306	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	4,656	76,070
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable) . .	14,235	273,194	Oppositions contre les demandes de brevet:		
Brevets refusés après la publication . . .	616	10,382	Publiées	3,644	54,921
Brevets délivrés	12,640	242,870	Nombre des demandes visées . . .	2,624	—
Brevets annulés et révoqués	50	940	Refus de brevets	596	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	10,863	198,976	Revendications restreintes . . .	214	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	43,113	—	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	287	—
			» » déchéance { }	11	—

Tableau indiquant la durée du brevet

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur															Nombre des brevets non encore expirés à fin 1911
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°		
			année d'existence															
1897	Brevets additionnels	459	438	383	327	290	243	194	179	154	136	122	104	81	68	30	30	
	» principaux	5,785	4,794	3,422	2,509	1,856	1,411	1,102	896	757	635	536	427	360	304	257	257	
1898	» additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	152	132	102	86	55	—	55	
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	905	746	599	486	408	361	—	361	
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	176	154	130	107	—	—	107	
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,067	1,607	1,313	1,049	860	722	569	499	—	—	499	
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	201	184	156	—	—	—	156	
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,134	933	781	693	—	—	—	693	
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	254	225	197	—	—	—	—	197	
	» principaux	10,091	8,393	5,898	4,229	3,104	2,403	1,955	1,597	1,286	1,084	973	—	—	—	—	973	
1902	» additionnels	857	827	719	604	514	442	381	316	268	221	—	—	—	—	—	221	
	» principaux	10,098	8,342	6,099	4,423	3,338	2,610	2,011	1,622	1,348	1,217	—	—	—	—	—	1,217	
1903	» additionnels	787	767	685	581	500	413	353	292	258	—	—	—	—	—	—	258	
	» principaux	9,505	8,075	6,109	4,542	3,440	2,613	2,027	1,679	1,457	—	—	—	—	—	—	1,457	
1904	» additionnels	831	813	737	630	517	435	376	340	—	—	—	—	—	—	—	340	
	» principaux	9,969	8,561	6,627	4,861	3,552	2,727	2,170	1,903	—	—	—	—	—	—	—	1,903	
1905	» additionnels	995	971	898	753	616	533	474	—	—	—	—	—	—	—	—	474	
	» principaux	11,419	9,794	7,298	5,253	3,797	2,911	2,520	—	—	—	—	—	—	—	—	2,520	
1906	» additionnels	1,096	1,062	925	754	630	555	—	—	—	—	—	—	—	—	—	555	
	» principaux	11,723	9,961	7,135	5,106	3,743	3,155	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,155	
1907	» additionnels	1,144	1,087	968	808	679	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	679	
	» principaux	11,336	9,557	6,990	5,038	4,200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,200	
1908	» additionnels	1,027	993	872	734	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	734	
	» principaux	10,758	9,096	6,758	5,492	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,492	
1909	» additionnels	1,030	1,007	893	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	893	
	» principaux	10,308	8,839	7,338	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,338	
1910	» additionnels	732	694	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	694	
	» principaux	7,141	6,511	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,511	
1911	» additionnels	129	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	129	
	» principaux	1,015	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,015	
	Brevets additionnels	11,901															5,522	
	» principaux	134,663															37,591	

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1909 à 1911

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1909	34,998	1034	331	397	260	1,913	1,552	1,301	266	413	246	73	1,080	547	9,413	44,411
Délivrances		8,166	426	103	143	84	935	590	714	96	116	139	31	350	102	3,729	11,995
Demandes	1910	35,190	1012	423	437	266	1,922	1,768	1,286	315	446	234	78	1,177	625	10,019	45,209
Délivrances		8,394	410	89	131	91	918	523	690	77	128	130	30	370	119	4,796	12,100
Demandes	1911	34,483	1027	476	451	236	1,929	1,943	1,231	328	490	235	83	1,151	686	10,446	44,929
Délivrances		8,571	419	101	123	86	1,073	659	703	108	127	114	25	404	127	4,069	12,640

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1909	52,933	43,510	8,398	16,866	508	23,308	4,470	5,019	1,605
1910	54,580	42,470	8,899	20,077	683	24,280	4,922	5,412	1,832
1911	54,444	44,660	11,091	18,770	459	29,357	4,807	6,897	2,071
1891—1911	585,426	492,540	74,116	—	5,761	300,265	44,697	63,166	17,899
						350,723			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1911	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1911	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1908	1909	1910	1911	1877 à 1911			1908	1909	1910	1911	1891 à 1911
1	Traitement des minerais	31	36	41	46	791	620	171	26	28	40	33	—
2	Boulangerie	40	49	31	51	943	783	160	161	221	203	231	—
3	Industrie du vêtement	112	116	143	110	1,996	1,730	266	1,305	1,370	1,537	1,611	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	331	316	313	288	4,817	3,948	869	1,014	1,169	1,143	1,004	—
5	Mines	123	102	129	130	1,730	1,342	388	152	184	166	156	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	88	80	57	70	2,606	2,292	314	146	173	197	127	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	90	78	119	110	1,918	1,443	475	158	229	189	226	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	258	300	258	312	5,275	4,184	1,091	708	733	659	701	—
9	Brosserie et pinceaux	39	24	21	37	612	523	89	247	313	310	332	—
10	Combustibles	38	56	59	62	1,001	771	230	61	79	104	84	—
11	Reliure	43	49	47	40	1,443	1,288	155	485	671	638	691	—
12	Appareils et procédés chimiques	448	445	462	480	7,698	5,387	2,311	179	202	201	242	—
13	Chaudières à vapeur	152	164	150	142	4,357	3,805	552	164	177	221	220	—
14	Machines à vapeur	122	134	144	156	3,540	2,978	562	122	85	155	160	—
15	Imprimerie	311	302	327	303	5,614	4,190	1,424	409	416	449	484	—
16	Fabrication des engrais	9	10	17	13	270	205	65	3	3	11	4	—
17	Production de la glace et du froid	48	43	46	51	1,136	905	231	178	163	156	192	—
18	Fabrication du fer	47	50	77	76	1,107	844	263	31	34	49	40	—
19	Construction des chemins de fer et routes	39	58	48	76	1,544	1,330	214	152	186	212	223	—
20	Exploitation des chemins de fer	339	325	270	318	8,446	7,223	1,223	431	583	593	725	—
21	Appareils et machines électriques	1,121	1,113	1,091	999	14,952	10,796	3,976	1,827	2,607	2,556	2,613	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	170	188	252	277	4,978	3,658	1,320	5	10	20	10	—
23	Huiles et graisses	41	41	39	43	947	759	188	47	53	38	35	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	199	171	137	168	3,486	2,835	651	265	314	307	389	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	78	84	97	89	2,094	1,722	372	146	214	189	240	—
26	Fabrication du gaz	76	68	97	72	2,768	2,477	291	99	161	147	160	—
27	Souffleries et ventilation	26	52	71	58	1,117	904	213	85	86	96	85	—
28	Tannerie	51	46	44	56	763	571	192	52	61	59	94	—
29	Fibres textiles	32	30	49	52	614	444	170	1	6	14	6	—
30	Hygiène	251	290	274	245	4,294	3,489	805	1,061	1,584	1,432	1,451	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADICÉS de 1877 à 1911	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1911	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1908	1909	1910	1911	1877 à 1911			1908	1909	1910	1911	1891 à 1911
31	Fonderie	69	88	95	83	1,453	1,131	322	52	69	73	78	—
32	Verre	44	42	48	50	1,234	1,007	227	43	52	55	41	—
33	Articles de voyage	58	88	77	83	1,661	1,497	164	913	1,117	1,071	1,099	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	454	424	511	421	8,685	7,638	1,047	3,202	3,964	3,869	3,978	—
35	Appareils de levage	183	127	73	118	2,253	1,826	427	178	271	249	267	—
36	Chauffage et ventilation	85	101	85	87	2,628	2,321	307	619	715	665	650	—
37	Construction	128	167	189	156	2,853	2,310	543	1,117	1,382	1,278	1,303	—
38	Travail et conservation du bois	104	82	102	98	2,887	2,561	326	373	479	417	472	—
39	Corne, ivoire, etc.	71	50	63	60	1,100	870	230	28	21	18	22	—
40	Métallurgie	64	51	61	81	1,457	1,207	250	3	7	10	9	—
41	Chapellerie et feutres	19	21	16	15	376	337	39	83	129	92	132	—
42	Instruments	456	499	516	596	9,633	7,885	1,748	1,536	1,664	1,526	1,742	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- caisseurs automatiques	102	140	126	148	1,584	1,178	406	350	307	277	272	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	78	92	145	127	2,519	2,299	220	719	1,350	1,314	1,531	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	299	376	358	457	7,816	6,638	1,178	1,661	2,035	2,167	2,317	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	299	211	208	282	4,413	3,629	784	307	351	389	489	—
47	Éléments de machines	337	307	337	387	7,669	6,375	1,294	1,188	1,497	1,503	1,636	—
48	Travail des métaux, chimique	44	44	51	36	729	557	172	10	14	12	24	—
49	Travail des métaux, mécanique	176	175	157	190	7,388	6,551	837	539	648	679	699	—
50	Meunerie	106	90	57	83	2,603	2,241	362	170	181	240	205	—
51	Instruments de musique	137	206	141	132	3,630	3,215	415	349	331	268	303	—
52	Machines à coudre et à broder	57	109	143	134	2,669	2,133	536	272	323	312	324	—
53	Aliments	63	47	57	60	1,542	1,283	259	126	167	137	160	—
54	Objets en papier, etc.	123	126	143	145	2,428	1,965	463	1,417	1,673	1,742	1,763	—
55	Fabrication du papier	73	124	115	134	2,038	1,616	422	45	82	79	77	—
56	Harnais	16	17	14	16	517	487	30	86	109	99	96	—
57	Photographie	137	156	158	142	2,448	2,047	401	366	323	323	355	—
58	Presses, etc.	26	17	21	9	781	705	76	50	53	50	56	—
59	Pompes	42	38	42	45	1,597	1,405	192	83	181	165	144	—
60	Régulateurs pour moteurs	9	16	35	23	670	578	92	29	21	19	10	—
61	Sauvetage	30	30	22	23	777	688	89	71	85	147	140	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	451	380	319	295	7,030	6,177	853	1,173	1,482	1,390	1,802	—
64	Ustensiles d'auberge	184	119	88	152	4,099	3,749	350	873	910	995	906	—
65	Construction navale et marine	114	97	100	119	2,268	1,902	366	89	180	195	206	—
66	Abatage	45	30	31	42	720	607	113	107	97	121	90	—
67	Aiguillage et polissage	60	107	88	100	1,236	927	309	211	207	220	205	—
68	Serrurerie	213	307	232	236	4,099	3,519	580	928	1,155	1,002	1,067	—
69	Outils tranchants, etc.	27	33	21	21	755	683	72	255	359	268	200	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	61	62	100	106	2,070	1,859	211	554	772	654	696	—
71	Chaussures	176	174	184	198	2,496	1,864	632	496	621	621	732	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	262	314	174	258	4,422	3,397	1,025	293	368	385	463	—
73	Corderie	4	5	5	10	135	116	19	21	20	11	11	—
74	Signaux	94	120	162	163	1,706	1,274	432	248	331	288	325	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la sonde)	100	125	114	99	712	481	231	217	248	198	222	—
76	Filature	124	73	99	126	2,762	2,327	435	134	140	155	168	—
77	Articles de sport, etc.	121	220	267	325	3,732	3,179	553	1,411	1,843	1,758	1,692	—
78	Explosifs, etc.	56	30	41	33	933	754	179	71	159	54	55	—
79	Tabac, etc.	43	52	48	62	1,199	938	261	59	78	88	77	—
80	Poterie, ciments, etc.	199	170	193	162	3,985	3,231	754	167	244	241	234	—
81	Moyens de transport et emballages	172	182	180	208	2,712	2,004	708	865	964	935	1,019	—
82	Séchoirs, etc.	88	56	62	52	1,428	1,159	269	110	145	164	154	—
83	Horlogerie	51	62	49	48	1,543	1,375	168	203	224	224	231	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	38	27	68	77	618	415	203	26	58	48	52	—
85	Conduites d'eau et canalisation	61	134	138	156	2,623	2,182	441	429	434	467	397	—
86	Tissage	122	130	153	141	3,041	2,549	492	194	212	201	228	—
87	Outils	41	31	32	45	912	815	97	326	450	367	383	—
88	Moteurs à vent et à eau	21	22	33	20	714	647	67	50	52	46	49	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	40	52	43	34	1,893	1,689	204	33	41	38	33	—
	Totaux	11,610	11,995	12,100	12,640	242,870	199,757	43,113	35,428	43,510	42,470	44,660	(1) 492,540

(A suivre.)